

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 09/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **PURODOR - MAROSAM**

Route de Bougtheroulde  
Zone industrielle  
27670 Bosroumois

Références : UBDEO.2025.04.108  
Code AIOT : 0100059005

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement PURODOR - MAROSAM implanté Route de Bougtheroulde Zone industrielle 27670 BOSROUMOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales prioritaires en 2025 de l'inspection des installations classées visant les sociétés qui mettent sur le marché français des produits biocides ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) conformément à l'article 17(1) du règlement européen n° 528/2012 sur les produits biocides.

La visite d'inspection devait viser initialement le contrôle de l'étiquetage du produit biocide ATOUT VERT MS3 SANITAIRE distribué par la société PURODOR-MAROSAM (et qui fait l'objet de l'autorisation de mise sur le marché FR-2022-0011 en date du 23 mars 2022 par l'ANSES). Dans les faits, la société PURODOR-MAROSAM indique que ce produit n'a jamais été mis sur le marché ni par

son fabricant situé à Castet (40), ni par la société PURODOR-MAROSAM en sa qualité de distributeur. Le fabricant a modifié la formulation du produit fini (ajout de la substance active acide glycolique) qui contenait déjà initialement l'acide lactique comme substance active. La visite d'inspection a donc porté sur le contrôle de la déclaration à l'inventaire des produits biocides mis sur le marché français, la fiche de données de sécurité (FDS) et l'étiquetage de ce produit biocide modifié portant le nom commercial de ATOUT VERT MS3 SANITAIRES +.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PURODOR - MAROSAM
- Route de Bougtheroulde Zone industrielle 27670 BOSROUMOIS
- Code AIOT : 0100059005
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PURODOR-MAROSAM est un distributeur d'envergure nationale de produits biocides auprès de multiples fabricants. Ces produits biocides sont issus de la chimie du végétal et sont distribués à des clients professionnels français.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Étiquetage biocides
- BIOCIDES

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La version 2 (en date du 20 mars 2025) de la fiche de données de sécurité du produit biocide ATOUT VERT MS3 SANITAIRES + ne mentionne pas que le produit concerné est un produit biocide au sens du règlement européen n° 528/2012 relatif aux produits biocides.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Fourniture d'une FDS du produit ATOUT VERT MS3 SANITAIRES +	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Situation administrative du magasin de stockage de produits biocides	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration inventaire BioCID du produit ATOUT VERT MS3 SANITAIRES +	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.522.I	Sans objet
2	Etiquetage du produit biocide ATOUT VERT MS3 SANITAIRES +	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le produit biocide ATOUT VERT MS3 SANITAIRES ayant fait l'objet, le 23 mars 2022, de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) FR-2022-0011 au nom de la société PURODOR-MAROSAM et initialement visé par l'action de contrôle de son étiquetage selon le résumé des caractéristiques du produit (RCP) n'a jamais été commercialisé ni par son fabricant, ni par la société PURODOR-MAROSAM en sa qualité de distributeur de produits biocides.

Le fabricant a en effet modifié la composition du produit biocide en y ajoutant une substance active supplémentaire non approuvée au niveau communautaire de telle sorte que le produit biocide ainsi modifié (et distribué sous le nom commercial de ATOUT VERT MS3 SANITAIRES +) se trouve en régime transitoire.

L'inspection des installations classées s'est donc attachée à contrôler la conformité de l'étiquetage du produit biocide ATOUT VERT MS3 SANITAIRES + vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 modifié. Aucun écart réglementaire n'a été relevé.

En revanche, la fiche de données de sécurité (FDS) délivrée par la société PURODOR-MAROSAM à ses clients professionnels n'est pas conforme au règlement européen REACH n° 2020/878 et à l'article 31 du règlement européen REACH n° 1907/2006. Il est donc demandé à la société PURODOR-MAROSAM, dans le délai de 1 mois, de modifier cette FDS et de la mettre à disposition de ses clients professionnels.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration inventaire BioCID du produit ATOUT VERT MS3 SANITAIRES +

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.522.I
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Anciennement SIMMBAD
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L.1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.

<p><b>Constats :</b></p> <p>La société PURODOR-MAROSAM précise que le produit biocide ATOUT VERT MS3 SANITAIRES + (distribué depuis la date indiquée en partie confidentielle du présent rapport) est couvert par le numéro d'inventaire n° 65948. Cette déclaration a été faite le 18 novembre 2020 par le fabricant de ce produit biocide basé dans les Landes (40). La date de déclaration à l'inventaire est antérieure à celle de la date de 1ère commercialisation du produit.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Etiquetage du produit biocide ATOUT VERT MS3 SANITAIRES +**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Etiquette biocide</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;</li> <li>b) Le numéro de l'autorisation ;</li> <li>c) Le type de préparation ;</li> <li>d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;</li> <li>e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;</li> <li>f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;</li> <li>g) La phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi », dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;</li> <li>h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;</li> <li>i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;</li> <li>j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;</li> <li>k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;</li> <li>l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;</li> </ul> <p>et, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;</li> <li>n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées s'est attachée à contrôler la présence sur l'étiquette de :</p>

. l'identité de chacune des substances actives (*acide lactique, acide glycolique*) et leur concentration massique respective précisée en partie confidentielle du rapport ;

. le type de préparation : *détartrant désinfectant sanitaires concentré*

. les utilisations autorisées du produit : *Usages biocides TP2 et TP4.*

. les instructions d'emploi : *Pour réduire l'impact environnemental, respecter les doses recommandées d'utilisation. Utiliser un doseur automatique de la gamme DILUTION SYSTEM pour obtenir une solution prête à l'emploi. Sur les sols : Appliquer la solution et laisser sécher. Sur les surfaces : Pulvériser la solution de façon à bien couvrir la surface à traiter. Essuyer après application. Ne pas appliquer sur des surfaces sensibles aux acides comme le marbre, le béton, le ciment, les bois cirés ou huilés, etc. Il est recommandé de tester la compatibilité des matériaux sur une surface peu visible avant toute première utilisation.*

. la dose à appliquer pour chaque usage autorisé : *Dosage : 2 à 3 % selon l'activité désinfectante recherchée.*

. les instructions de premiers secours :

*En cas d'ingestion : rincer la Bouche. Ne pas faire vomir.*

*En cas de contact avec les yeux : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.*

*En cas de contact avec la peau (ou les cheveux) : enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau / Se doucher.*

. Les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage : *Éliminer le contenu / récipient via un collecteur ou un organisme agréé.*

. Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation : *Lot 51922200003949924248 (EXP : 09/2026).*

. Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action : *Pour une action bactéricide, laisser agir 5 min.*

. La catégorie d'utilisation à laquelle l'usage du produit est réservé : *Produit à usage exclusivement professionnel.*

Ces informations d'étiquetage sont par ailleurs cohérentes avec les informations disponibles sur la fiche de données de sécurité (FDS) du produit fourni par le fabricant à la demande de l'inspection des installations classées (version 6 de la FDS en date du 4 août 2023) et du classement CLP du mélange par le fabricant tel qu'il apparaît sur cette même FDS..

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Fourniture d'une FDS du produit ATOUT VERT MS3 SANITAIRES +

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Au nom de PURODOR-MAROSAM

**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008,

ou

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII ; ou

c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

**Constats :**

Sur la base des informations fournies par le fabricant du produit biocide ATOUT VERT MS3 SANITAIRES +, ce produit est un mélange dangereux au sens des règlements européens REACH et CLP. Cette dangerosité est le fait essentiellement de la présence à plus de 20 % d'acide lactique dans le mélange.

La société PURDOR-MAROSAM est soumise à l'obligation de fournir une fiche de données de sécurité (FDS) à l'occasion de la livraison de ce produit à ses clients professionnels.

La dernière version de la FDS du produit mise à disposition de ses clients par la société PURODOR-MAROSAM est la version 2 en date du 20 mars 2025. Les informations relatives à la classification (rubrique 2.1 de la FDS), à la composition du mélange (rubrique 3.2 de la FDS) et 11 (données toxicologiques) ne sont pas cohérentes avec celles fournies dans la dernière version disponible de la FDS (version 6 en date du 4 août 2023) auprès du fabricant :

. La classification CLP du mélange diffère (absence de la classification *H318 Provoque de graves lésions des yeux* dans la version de la FDS fournie par la société PURODOR-MAROSAM).

. La fourchette haute des teneurs en dérivé terpénique dans le produit biocide est plus élevée dans la FDS fournie par la société PRUODOR-MAROSAM (5 % contre 2 % dans la FDS fournie par le fabricant).

. La catégorie de toxicité chronique pour les organismes aquatiques du constituant dit *Composition parfumante* est plus sévère dans la FDS de la société PURODOR-MAROSAM (H411 : catégorie 2) que dans celle du fabricant (H412 : catégorie 3).

. Absence des mentions de dangers *H319 : Irritant pour les yeux* et *H318 : Provoque de graves lésions pour les yeux* vis-à-vis respectivement des constituants *Dérivé terpénique* et *Acide glycolique* dans la FDS fournie par la société PURODOR-MAROSAM contrairement à celle du fabricant du produit.

. Absence de données toxicologiques des constituants du produit biocide ATOUT VERT MS3 SANTAIREs + alors qu'elles sont disponibles via la FDS du fabricant et que le règlement européen REACH n° 2020/878 prévoit que pour un effet donné sur la santé, si un mélange n'a pas fait l'objet, en tant que tel, d'essais en vue d'en établir les effets sur la santé, il convient de fournir des informations utiles sur les substances pertinentes mentionnées à la rubrique 3.

Toutes ces incohérences (non justifiées par la société PURODOR-MAROSAM lors de l'inspection) par rapport aux informations fournies par le fabricant et réputées comme les plus fiables constituent une **NON CONFORMITÉ** de la FDS fournie par la société PURODOR-MAROSAM.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société PURODOR-MAROSAM doit réviser, dans un délai d'un mois, la fiche de données de sécurité du produit biocide ATOUT VERT MS3 SANITAIRES + (et la transmettre à ses clients professionnels) au regard des informations portées à sa connaissance par le fabricant du produit.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 :** Situation administrative du magasin de stockage de produits biocides

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.511-2

**Thème(s) :** Situation administrative, Au regard de la législation relative aux installations classées

**Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

**Constats :**

La société PURODOR-MAROSAM n'est pas connue de l'inspection des installations classées en tant qu'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Pour autant, certains seuils des rubriques de la nomenclature ([https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-07/BrochureNom\\_v55public.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-07/BrochureNom_v55public.pdf)) en lien avec les dangers pour les organismes aquatiques ou la toxicité spécifique pour certains organes cibles (rubriques 4110 à 4150) pourrait faire du magasin de stockage de produits biocides une ICPE dès 50 kg de produits finis biocides entreposés (produits biocides liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 1 vis-à-vis des organismes aquatiques pour l'une au moins des voies d'exposition).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société PURODOR-MAROSAM doit s'assurer, sous un mois, que les mentions de dangers CLP des produits biocides qu'elle entrepose dans son magasin de Bosroumois n'entraînent aucun classement au titre d'une des rubriques de la nomenclature des installations classées. La société peut avoir recours au guide de l'INERIS de 2020 ([https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20technique%20-%20MAJ%202020\\_0\\_0.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20technique%20-%20MAJ%202020_0_0.pdf)) pour réaliser cet inventaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois